

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-053/11-02/CC/SG

du 11 février 2021 relative à la requête en invalidation de toutes les listes de candidatures en deçà du quota de 30% de candidatures féminines exigé par la loi

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu le Code électoral ;

Vu la Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu l'ordonnance n° 043/2021/CC/SG/Dj en date du 09 février 2021 portant intérim du Président du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 001/CEI/EDAN/CC du 31 janvier 2021 portant publication de la liste provisoire des candidats aux élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

Vu la requête de Mesdames GOGOUA Kouly Rachel, KAMARA Dayiri Mylène SORO, DIALLO CISSOKO Aissata Geneviève, DOUMBIA Fanta, CAMARA Dihoukan Lydie, BERETE Namarata dite Mariama, SANGARE Mada et de Monsieur AMON Kouakou Dongo en date du 08 février 2021 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le rapporteur ;

Considérant que par requête en date 08 février 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le numéro 057/EL/2021 du 08 février 2021, Madame GOGOUA Kouly Rachel et les six autres précitées à monsieur AMON Kouakou Dongo, ont saisi la juridiction constitutionnelle aux fins d'invalidation de toutes les listes de candidatures n'ayant pas atteint le quota minimum de 30% de candidatures féminines exigé par la loi ;

Qu'au soutien de cette action, les requérants énumèrent d'une part les dispositions légales qui prévoient et garantissent le respect de ce quota ;

Qu'ils rappellent d'abord l'article 36 alinéa 1^{er} de la constitution qui dispose que : « l'état œuvre à la promotion des droits politiques de la femme en augmentant ses chances d'accès à la représentation dans les assemblées élues. » ;

Qu'ensuite, ils citent l'article 3 du décret n° 2020-941 du 25 novembre 2020, pris en application de la loi n° 2019-870 du 14 octobre 2019 favorisant la représentation des femmes dans les assemblées élues qui dispose que : « Pour les scrutins uninominaux ou de listes, un minimum de 30 % de femmes sur le nombre total de candidats présentés au cours de la consultation électorale est exigée. » ;

Qu'ils indiquent enfin qu'aux termes de l'article 4 dudit décret, la vérification du quota exigé, applicable à l'élection des députés, se fait sur le nombre total de candidats présentés par chaque parti politique pour le scrutin uninominal et le décompte se fait en tenant compte du nombre total de femmes présentées sur chaque liste pour le scrutin de listes ;

Considérant que les requérants relèvent en outre que l'analyse de la liste provisoire des candidats aux élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 publiée par la Commission Electorale Indépendante (CEI), révèle que ladite institution a omis de viser la loi n° 2019-870 du 14 octobre 2019 favorisant la représentation des femmes dans les assemblées élues ;

Qu'ils soulignent que le RHDP, parti au pouvoir, n'a présenté que 15,35 % de candidatures féminines et les principaux partis de l'opposition que sont le PDCI, EDS et le FPI n'ont respectivement que 8,70 % ; 6,58% et 14,06 % de candidatures féminines ;

Que le non-respect du nombre légal de candidatures féminines étant manifeste, ils sollicitent l'invalidation de toutes les listes de candidatures n'ayant pas atteint le quota minimum de 30% ;

Considérant en la forme, **qu'**en vertu de l'article 98 du code électoral : « Le droit de contester une éligibilité à l'élection des députés à l'Assemblée nationale appartient à tout électeur dans un délai de huit jours à compter de la date de publication de la liste provisoire. » ;

Qu'en l'espèce, dame DOUMBIA Fanta et Monsieur AMON Kouakou Dongo n'ont pas fait la preuve de leur qualité d'électeur, de sorte qu'il y a lieu de conclure à l'irrecevabilité de leur action ;

Que par contre, la qualité d'électeur de Mesdames GOGOUA Kouly Rachel, KAMARA Dayiri Mylène SORO, DIALLO CISSOKO Aissata Geneviève, DOUMBIA Fanta, CAMARA Dihoukan Lydie, BERETE Namarata dite Mariama et SANGARE Mada, est établie par les photocopies de leur carte d'électeur versées au dossier ; qu'ainsi, leur action doit être déclarée recevable, pour avoir été introduite suivant les forme et délai légaux ;

Considérant au fond, **que** la production des moyens légaux par les requérantes pour demander l'invalidation de toutes les listes de candidatures en deçà du quota de 30% de candidatures féminines exigé par la loi, ne les dispensait pas de préciser les candidatures qu'elles entendent voir annuler ; qu'au tableau chiffré des partis politiques n'ayant pas atteint ledit quota, devaient être annexées les listes de candidats critiquées avec l'indication des régions, communes, sous-préfectures et circonscriptions électorales concernées, afin de permettre au Conseil constitutionnel de donner avis aux mis en cause pour provoquer leurs observations éventuelles, conformément à l'article 99 alinéa 3 du Code électoral ;

Considérant en effet, **que** la requête en invalidation qui porte sur "toutes les listes de candidatures", sans autres précisions, s'analyse en une demande indéterminée qui encourt le rejet ;

DÉCIDE :

Article premier : Déclare dame DOUMBIA Fanta et Monsieur AMON Kouakou Dongo irrecevables en leurs requêtes ;

Article 2 : Déclare la requête de Mesdames GOGOUA Kouly Rachel, KAMARA Dayiri Mylène SORO, DIALLO CISSOKO Aissata Geneviève, DOUMBIA Fanta, CAMARA Dihoukan Lydie, BERETE Namarata dite Mariama et SANGARE Mada recevables ;

Article 3 : La dit mal fondée et la rejette ;

Article 4 : Dit que la présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante (CEI), ainsi qu'aux surnommés et publiée au journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du jeudi 11 février 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

| | |
|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Jacqueline LOHOUÈS-OBLE | Conseiller, Président par intérim |
| Ali TOURÉ | Conseiller |
| Vincent KOUA DIÉHI | Conseiller |
| Assata KONÉ épouse SILUÉ | Conseiller |
| Rosalie KINDOH KOUAMÉ épouse ZALO | Conseiller |
| Mamadou SAMASSI | Conseiller |

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président par intérim.

Le Secrétaire général

Le Président par intérim

CAMARA Siaka

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 11 février 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka